

DÉLIBÉRATION N°1-2021 du 27 février 2021

Modification des statuts de la Communauté des Communes des Îles Marquises

L'an deux-mille-vingt-et-un, le 27 février, le conseil de la communauté des communes des îles Marquises, convoqué le 03 février 2021 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales s'est réuni à Hiva Oa, sous la présidence de Benoît KAUTAI.

DATE DE CONVOCATION:	03 févr. 2021
DATE DE LA SÉANCE:	27 févr. 2021
HEURE DE LA SÉANCE:	07:30

En exercice:	15
Présents:	14
Procurations:	1
Votants:	15
Pour:	15
Contre:	0
Abstention:	0
Absents:	0

SECRETAIRE DE SEANCE:	
Ornella KAYSER	

Délégués communautaires	Présents	Absents	Procuration à
Henri TUIEINUI	x		
Athanase PAHUTOTI	x		
Joëlle FREBAULT	x		
Jean-Yves SCALLAMERA	x		
Ornella KAYSER	x		
Benoît KAUTAI	x		
Nicolas HAITI	x		
Laïza DEANE	x		
Félix BARSINAS	x		
Mirella TIMAU	x		
Nestor OHU	x		
Ranka AUNOA	x		
Joseph KAIHA			Wildorf TATA
Wildorf TATA	x		
Jacob KAIHA	x		

Le Président expose:

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- VU** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- VU** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT)
- VU** l'avis du Conseil d'Etat n°n°396628 du 26 février 2019 portant sur la répartition des compétences entre la Polynésie française et les communes de Polynésie française en matière de transport maritime interinsulaire.

1. Depuis 2016, le Pays gère et exploite le Te ata o hiva destiné au transport maritime des personnes et des biens entre les îles des Marquises sud. Il s'est engagé à construire et livrer une deuxième navette pour la desserte des îles des Marquises nord à la fin de cette année 2021.

En principe, le Pays aurait dû passer une convention avec les communes de Hiva Oa, Fatu Hiva et Tahuata sur la base de l'article 55 de la loi organique du 27 février 2004, pour pouvoir exercer cette compétence.

Il résulte en effet des dispositions combinées des articles 13, 14 et 43-I de la loi organique du 27 février 2004, que les communes ou leur groupement sont compétents pour réguler et organiser le transport maritime entre les îles d'une même commune ou dans une intercommunalité (Avis du Conseil d'Etat du 26 février 2019).

Ainsi, les communes ou leurs groupements sont compétents en matière de desserte maritime interinsulaire. Cette compétence recouvre :

- le choix d'organiser le service,
- déterminer les modalités générales d'exécution des services (régie, délégation, obligations de service public, respect du principe de la liberté d'entreprendre),
- fixer les conditions de financement des services.

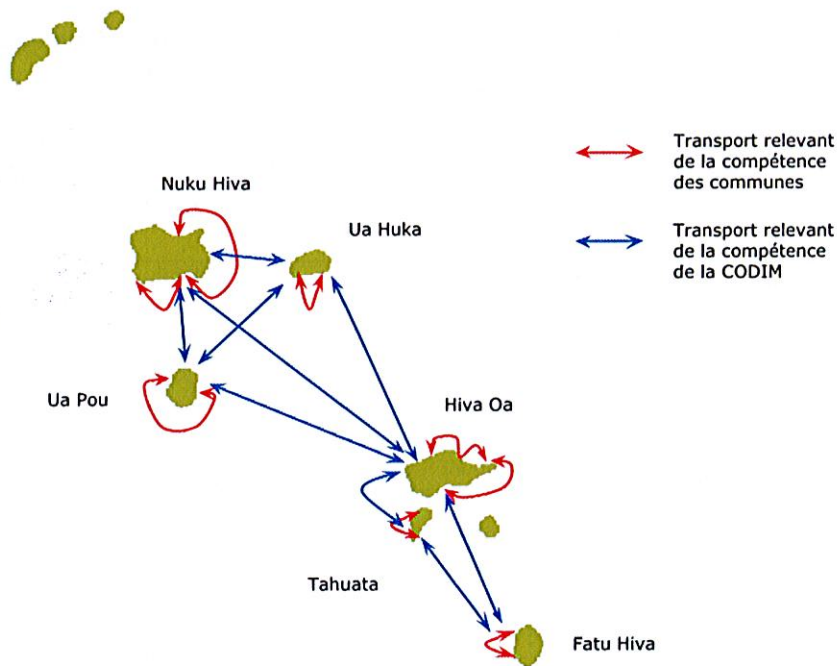


Figure 1: Représentation schématique relative à la répartition des compétences en matière de transport maritime dans l'archipel des Marquises, territoire de la CODIM.

De son côté, l'Etat reste compétent pour assurer le maintien de l'ordre public en mer et la sécurité maritime en mer. Le Te Ata O Hiva étant un navire destiné au transport de passagers, c'est l'Etat qui délivre le permis de navigation et qui contrôle le navire.

2. Dès lors, il convient de régulariser la situation en permettant à la CODIM d'assurer la gestion de la navette Te Ata O Hiva en lieu et place du Pays.

Le statut de la CODIM devra donc être modifié par l'ajout de la compétence "desserte maritime inter-insulaire", suivant la procédure ci-dessous décrite :

1° Le conseil communautaire devra proposer d'ajouter la compétence "réguler et organiser le transport maritime" dans son statut.

2° Les conseils municipaux devront délibérer dans les 3 mois suivant la notification de la présente délibération du conseil communautaire. L'absence de délibération communale vaudra décision favorable.

3° En cas de votes favorables, le Haut-commissaire prendra un arrêté portant extension de compétence.

CONSIDERANT que la décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord des structures membres, afin d'inscrire la compétence "Transport inter-insulaire",

il est demandé à l'assemblée délibérante d'étendre les compétences de la CODIM en ajoutant au statut:

"Régulation et organisation du transport maritime entre les six communes des îles Marquises"

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 Il est proposé d'étendre les compétences de la Communauté de communes des îles Marquises à la régulation et l'organisation du transport maritime entre les six communes des îles Marquises

Article 2 La présente délibération sera notifiée aux communes membres qui devront délibérer dans les 3 mois.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus



Le Président

Benoît KAUTAI

CONTRÔLE A POSTERIORI	
Acte rendu exécutoire après envoi en subdivision le:	11 MAR. 2021
Et publication ou notification du:	15 MAR. 2021
Le Président	